



Arrêt

n° 54 091 du 4 janvier 2011
dans les affaires x et x / V

En cause : x et x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 octobre 2010 par x, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et x, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. HALSBERGHE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant l'épouse, à savoir la seconde partie requérante, est en outre essentiellement motivée par référence à celle de son mari, à savoir la première partie requérante ; les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Bien que la première partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire alors que la seconde partie requérante ne le demande pas, il y a toutefois lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

En juin 2008, vous auriez quitté l'Arménie avec votre père et vous vous seriez rendus en Russie où vous auriez travaillé dans la construction.

En mai 2009, votre femme, [H. M.] (SP : [...]) vous aurait rejoint en Russie avec votre enfant, né en novembre 2008 après votre départ d'Arménie.

En janvier 2010, vous seriez partis ensemble vers la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 2 février 2010. Là, vous avez retrouvé votre mère, Madame [A. K.] (SP : [...]) et votre soeur, Mademoiselle [A. I.] (SP : [...]).

Le 28 juillet 2010, un deuxième enfant est né en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, vous auriez entamé des études à l'académie militaire.

A partir de 2004, avec des camarades d'école, vous auriez commencé à participer à des manifestations anti-gouvernementales. Vos officiers l'auraient appris et auraient désapprouvé votre attitude car les militaires n'ont pas le droit de participer à la vie politique, ni de s'opposer aux autorités.

Un soir, vous auriez quitté l'enceinte militaire sans autorisation afin de vous rendre à une manifestation.

En août 2005, vous auriez été renvoyé de l'école militaire pour mauvais résultats et désobéissance aux ordres, ce qui selon vous était faux. Le général de votre académie vous aurait ordonné de vous présenter au comité de la police militaire mais vous n'y seriez pas allé. A la même époque, vous auriez été convoqué pour effectuer votre service militaire que vous auriez entamé à ce moment là.

En mai 2006 à l'occasion des élections, le chef de votre caserne aurait demandé aux miliciens de voter pour le parti Républicain, ce que vous auriez refusé de faire. Vous ne seriez pas allé voter.

En septembre 2006, vous auriez été envoyé à la police militaire et auriez été détenu durant 10 jours sans motif. Vous supposez que cette détention serait liée à votre refus d'aller voter en mai 2006.

A la fin de votre service militaire en septembre 2007, vous auriez repris contact avec la vie politique et auriez participé à la campagne électorale en vue des élections présidentielles de février 2008. Vous auriez notamment collé des affiches pour Levon ter Petrosian (ci-après LTP).

Le jour des élections, vous auriez surpris le Président de l'Union des Chasseurs distribuant 5000 drams aux gens afin qu'ils votent pour Sarkysian. Un ami et vous vous seriez bagarrés avec cet individu et vous auriez été emmenés tous les trois au poste de police d'Artashat. Vous auriez été interrogés sur les raisons de cette bagarre et votre ami aurait fait une déposition dénonçant les agissements de cet individu devant le bureau de vote. Les policiers ne vous auraient pas cru mais ils vous auraient laissé partir le lendemain sans problème.

Par la suite, vous auriez participé aux manifestations post-électorales.

Vous auriez été présent le 1er mars 2008 lors de l'attaque des forces de l'ordre mais vous auriez réussi à prendre la fuite.

Vous auriez à nouveau pris part à une manifestation en avril puis de manière régulière jusqu'en juin.

A partir du mois de mars 2008, des policiers se seraient présentés régulièrement (jusqu'à deux fois par semaine) à votre domicile en votre absence. Ils auraient demandé à votre femme où vous vous trouviez et vous auraient menacé d'emprisonnement.

Vous auriez également été inquiété par les gardes du corps d'un opposant de LTP. Ceux-ci vous auraient battu quand vous vous rendiez à des manifestations.

Fin mai 2008, vous auriez reçu à votre domicile une convocation pour vous présenter à la police d'Artashat le 1er juin 2008. Vous n'auriez appris l'existence de cette convocation que quelques jours après la date de la convocation.

Mi-juin 2008, vous auriez participé à une manifestation Avenue du Nord à Erevan qui aurait été réprimée par la police. Vous auriez été frappé mais auriez réussi à prendre la fuite.

Le jour même, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre père. Vous seriez partis ensemble en Russie sans prévenir ni votre femme, ni votre mère. Là, vous auriez été hospitalisé suite aux coups reçus lors de la manifestation de la mi-juin en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après les élections présidentielles de 2008 qu'il existe d'importantes divergences entre vos déclarations et celles de votre femme. Ainsi, concernant votre arrestation le jour des élections, relevons que vous déclarez que vous n'avez été détenu qu'une nuit et libéré le lendemain vers midi, soit le 20 février 2008 (CGRA, p. 5 et 9). Or, votre femme déclare (voir son audition CGRA p. 2) que vous avez été détenu du 19 au 22 février 2008 puis elle dit qu'elle ne sait plus très bien si c'était le 21 ou le 22 mais que c'était en tout cas plus d'une nuit. Dans la mesure où cet épisode constitue la seule arrestation dont vous auriez fait l'objet en 2008, la divergence doit être considérée comme importante.

Egalement, vous prétendez qu'à partir de mars 2008, la police d'Artashat se serait présentée très régulièrement (jusqu'à 2 fois par semaine) à votre domicile pour vous chercher - vous allez jusqu'à dire que les policiers seraient venus une centaine de fois pour ensuite vous reprendre - (CGRA, p. 8) ; votre femme aurait été présente lors de ces nombreuses visites et les policiers lui auraient demandé où vous vous trouviez. Votre femme déclare quant à elle (voir son audition CGRA, p. 3) que la police n'est venue que deux fois vous chercher : une fois en avril alors qu'elle était présente et une autre fois alors qu'elle se trouvait chez ses parents mais votre mère lui aurait relaté la visite, ce qui laisse à penser qu'il n'y en pas eu d'autre.

De même, alors que vous prétendez que des policiers sont venus déposer à votre domicile une convocation vous invitant à vous présenter à la police le 1er juin 2008 (CGRA, p. 8), relevons que votre femme déclare (CGRA, p. 3) ne pas se rappeler si vous avez déjà été convoqué à la police, ni si une convocation est arrivée chez vous.

Ces divergences remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons que vous n'avez pas parlé de cette convocation dans le questionnaire à l'Office des Etrangers.

Lors de l'audition au CGRA (p.8), vous avez déclaré que vous aviez cette convocation avec vous en Belgique mais que vous n'aviez pas apporté ce document pour l'audition. Il est pour le moins étrange qu'une personne qui se déclare en danger et demande la protection des autorités belges ne mette pas tout en oeuvre pour appuyer son dossier, en l'occurrence en apportant les documents susceptibles d'étayer ses déclarations.

Il vous a alors été demandé (CGRA, p.11) de faxer ce document le jour même et votre avocat s'est engagé à apporter l'original de ce document lors de sa prochaine visite au CGRA, soit le 14 septembre 2010, ce qui a été fait.

Il ressort de la traduction de ce document que vous êtes convoqué pour interrogatoire en qualité d'accusé le 1er juin 2008 conformément à l'article 205 du code pénal arménien. Or, relevons d'une part que vous avez déclaré (CGRA, p. 8) ne pas savoir en quelle qualité vous étiez convoqué (alors qu'il est indiqué dans cette convocation que vous êtes convoqué en tant qu'accusé) et surtout, relevons d'autre part que l'article 205 du code pénal arménien vise l'évasion fiscale (voir copie de l'article au dossier

administratif). Par conséquent, ce document ne permet nullement d'établir que vous auriez été poursuivi dans votre pays pour participation à des manifestations d'opposition.

Relevons encore concernant les événements de 2008 que votre mère a déclaré (audition CGRA du 08/07/2009, p. 14 et 15) que vous et votre père aviez été **arrêtés par la police après chaque participation à des manifestations en 2008 et détenus 1 à 2 jours**. Or, hormis la détention juste après les élections du 19 février 2008, vous n'avez mentionné **aucune arrestation suite à une manifestation en 2008** et avez même déclaré clairement n'avoir jamais été arrêté durant cette période (CGRA, p. 8).

Vous dites encore (CGRA, p. 7) avoir été frappé lors de votre participation à une manifestation le 17 ou le 18 juin 2008 et avoir quitté l'Arménie le jour même pour vous rendre en Russie. Quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour soigner vos blessures suite au coups reçus lors de la manifestation en Arménie. Pour attester de cela, vous présentez un document médical délivré par un hôpital russe indiquant que vous avez été soigné **du 23 juin 2009 au 4 juillet 2008**. Outre le fait que les dates indiquées sur ce document ne sont pas logiques, relevons que le diagnostic de coups, contusions et oedèmes, ne permet pas d'établir les circonstances des traumatismes reçus ni partant d'établir qu'ils ont été occasionnés en Arménie et non en Fédération de Russie.

Par ailleurs, vous n'établissez nullement que vous auriez rencontrés des problèmes avec les gardes du corps d'un opposant de LTP.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à l'ensemble des problèmes que vous avez invoqués à la suite des élections présidentielles de 2008.

Concernant, les problèmes que vous auriez connus durant vos études puis votre service militaire, relevons tout d'abord qu'ils sont anciens (de 2004 à 2006) et qu'ils ne sont pas à la base de votre départ du pays.

Soulignons ensuite que les faits tels que vous les avez relatés présentent certaines incohérences. Ainsi, vous prétendez (CGRA, p.4 et 5) avoir été placé en **détention en septembre 2006 durant 10 jours pour ne pas avoir été voter en mai 2006**, ce qui est déjà fort étonnant dans la mesure où vous n'auriez été sanctionné de votre incivilité que 4 mois après votre refus d'aller voter sans pourtant connaître de problème durant cette période de 4 mois. Ensuite, soulignons que vous prétendez avoir refusé de voter en mai 2006 à l'occasion des élections législatives arméniennes (CGRA, p. 4), or il convient de relever que les élections législatives en Arménie ont eu lieu en mai 2007 et qu'il n'y a pas eu d'élections législatives en Arménie en 2006 (cfr Fiche Cedoca, ARM2010-139). Il n'est donc pas crédible que vous ayez été détenu pour avoir refusé d'aller voter "pour élire des députés" en 2006.

Précisons d'ailleurs que vous dites qu'on ne vous a donné aucun motif à cette détention mais que vous supposez que c'est suite à votre refus de voter.

Toujours au sujet de cette détention, soulignons encore que lors de son audition au CGRA, votre mère a déclaré (CGRA, audition du 04/09/2009, p. 5) que vous avez à cette époque été **détenu durant 28 jours suite à une dispute avec un officier** et qu'elle vous aurait fait libérer contre le paiement de 700 dollars, ce qui ne correspond pas du tout à vos déclarations.

Concernant votre renvoi de l'académie militaire en 2005, relevons que le document que vous présentez indique que vous avez été renvoyé en raison de vos mauvais résultats scolaires et de votre refus d'obéir. Même si vous prétendez que ces motifs sont erronés, rien ne nous permet de croire que c'est en raison de vos activités politiques que vous avez été renvoyé. De plus, à supposer que vous ayez réellement participé à des manifestations à cette époque, relevons que vous dites vous-même qu'il était interdit pour des militaires de participer à la vie politique et de s'opposer aux autorités en place en participant à des manifestations ; vous ajoutez avoir déserté pour avoir participé à des manifestations. Il n'est donc pas anormal que vous ayez été sanctionné pour non respect du règlement militaire aussi injuste cela puisse vous paraître.

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers. Ainsi, relevons qu'alors que dans le questionnaire de l'OE, vous avez mentionné avoir été **détenu du**

17/08/2005 au 05/09/2005 (question 3.1), au CGRA par contre (p. 4 et 5), vous avez clairement dit qu'après votre renvoi, vous avez été **directement envoyé au service militaire en août 2005**. Vous dites que le général a voulu vous envoyer au comité de la police militaire mais que vous n'y êtes pas allé. Vous précisez que vous n'avez plus eu de problème jusqu'en septembre 2006 et n'avoir fait l'objet que d'une seule détention à cette époque. Confronté à la divergence (p.9), vous dites alors que vous êtes bien resté trois semaines à la police en 2005 mais ne pouvez expliquer pourquoi vous n'en avez pas parlé quand vous avez été interrogé à ce sujet.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé foi aux éléments invoqués durant votre école militaire et votre service militaire et vous n'êtes en outre pas parvenu à nous convaincre que les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés seraient liés à un quelconque engagement politique de votre part.

Relevons encore qu'après votre départ d'Arménie, vous auriez vécu durant plus d'un an et demi en Fédération de Russie sans y rencontrer de problème. Vous dites que vous y avez travaillé, y avez séjourné de manière légale et n'y avez connu aucun problème. Vous seriez venu en Belgique car vous auriez appris que votre mère y vivait mais auriez laissé votre père en Fédération de Russie où ce dernier ne connaîtrait pas de problème (CGRA, p. 2).

Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pas pu continuer à vivre sans problème en Fédération de Russie et le fait d'avoir attendu si longtemps avant de vous réclamer de la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Soulignons par ailleurs que votre mère et votre soeur qui invoquaient vos problèmes à l'appui de leur demande d'asile ont vu leurs demandes rejetées par le CGRA en raison du manque de crédibilité de leur propos et que ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 2 février 2010.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple sympathisant de Levon Ter Petrosian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre les documents déjà analysés ci-dessus (à savoir, une convocation de la police d'Artashat pour le 1er juin 2008, votre carte médicale de patient délivrée par un hôpital russe), relevons que vous présentez votre carnet militaire et une attestation du Ministère de la Défense délivrée en juin 2009. Ces deux documents attestent que vous êtes entré à l'académie militaire en 2003 et en avez été renvoyé en août 2005 pour ensuite être envoyé au service militaire, ce qui n'a jamais été remis en cause par le CGRA. Ces documents ne prouvent cependant pas que vous avez rencontrés des problèmes à cette époque en raison de vos opinions politiques.

Vous présentez également une attestation de travail en Russie du 20 juin 2008 au 25 novembre 2009, ce qui n'a pas non plus été remis en cause par le CGRA.

Votre acte de naissance, celui de votre femme et celui de votre enfant, permettent d'établir en partie votre identité, mais ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Il en va de même de votre diplôme.

Ajoutons que vous avez présenté le duplicata de votre acte de mariage qui mentionne que vous vous êtes marié le 16 juillet 2008 or, vous prétendez avoir quitté l'Arménie en juin 2008. Interrogé sur cet

élément curieux, vous répondez (CGRA, p. 7) que vous vous êtes mariés civilement en février 2008, religieusement en avril 2008 et que la date qui apparaît sur le document est celle où votre femme a été chercher l'acte de mariage, seule, alors que vous étiez déjà parti.

Relevons cependant qu'un fonctionnaire de l'Etat civil arménien (Zags) contacté par le CGRA a expliqué qu'en Arménie les deux conjoints devaient se présenter ensemble en personne pour introduire leur demande de mariage et devaient également se représenter ensuite ensemble en personne pour récupérer leur acte de mariage et que c'est à partir de ce moment qu'ils sont mariés légalement et qu'est apposé la date du mariage. Il est donc peu crédible que votre femme ait pu récupérer cet acte de mariage seule après votre départ alors que la présence des deux conjoints est indispensable (cfr Fiche Cedoca ARM2010-128).

Enfin, concernant les attestations médicales délivrées en Belgique par un médecin psychiatre, si elles font état d'un état anxio-dépressif majeur vous concernant, elles ne permettent pas pour autant de rétablir à elles seules la crédibilité des faits invoqués par vous.

Par conséquent, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez quitté votre pays en mai 2009 afin de rejoindre votre mari, Monsieur [A. I.] (SP: [...]) qui séjournait en Fédération de Russie.

En janvier 2010, vous seriez partis ensemble vers la Belgique pour rejoindre votre belle-mère, Madame [A. K.] (SP: [...]) et votre belle-soeur, Mademoiselle [A. I.] (SP: [...]). Le 2 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les problèmes de votre mari, auquel vous rattachez votre demande.

Vous ajoutez qu'après votre départ, un policier en civil se serait présenté au domicile de votre mère, à votre recherche et aurait déposé un document.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison notamment des divergences relevées entre ses déclarations et les vôtres et partant en raison du manque de crédibilité de vos déclarations respectives.

Concernant la visite d'un policier en civil au domicile de votre mère après votre départ du pays, relevons que vous prétendez que ce policier aurait déposé un document mais vous ne savez pas de quel document il s'agit ; vous dites que votre mère n'a pas lu ce document car vous ne lui avez pas demandé de le faire (CGRA, p. 5). Il vous a alors été demandé de vous faire envoyer ledit document ce que vous n'avez pas fait. Une telle attitude de désintérêt n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Partant, au vu de tout ce qui précède, votre demande doit suivre le même sort que celle de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision prise à l'encontre du requérant.

4. Les requêtes

4.1 Le Conseil souligne que les deux requêtes soulèvent exactement les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

4.2 Les parties requérantes invoquent la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que « du manque de motivation comme principe de base du droit commun ». Elles estiment en l'occurrence que les motifs des décisions « ne permettent [...] pas de remettre en cause la réalité des faits invoqués ». Elles demandent enfin de leurs accorder le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées : la première partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié et que lui soit accordée la protection subsidiaire, alors que la seconde partie requérante demande uniquement que lui soit octroyé le statut de réfugié. Par ailleurs, les deux parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), relatif au statut de réfugié

En ce qui concerne le requérant

5.1 L'adjoint du Commissaire général développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 En particulier, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses divergences entre les déclarations du requérant, d'une part, et celles de la requérante ainsi que de sa mère, d'autre part ; en outre, elle souligne des contradictions dans les propos mêmes du requérant ainsi que des divergences entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Enfin, la partie défenderesse souligne que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il considère, par ailleurs, que la première partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée : en effet, si elle avance un argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité pas le moindre éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, elle fait valoir que le stress lié à l'audition au Commissariat général peut tout à fait expliquer les incohérences relevées dans les déclarations du requérant et qu'en outre ces incohérences n'affectent pas l'essence de son récit (requête, page 3).

Cet argument ne convainc nullement le Conseil au vu du nombre important des incohérences qui entachent les propos du requérant et qui portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les différentes arrestations et détentions dont il dit avoir été victime en 2005, 2006 et 2008.

La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif mettraient en cause la motivation de la décision attaquée.

5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision (supra, points 5.3 et 5.6) portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue en cas de retour dans son pays ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de cette décision, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8 Par ailleurs, la requête invoque la situation politique extrêmement instable en Arménie, qui compromet les libertés politiques en particulier (page 3). Outre le fait que la première partie requérante n'étaye nullement cette affirmation, le Conseil estime que l'invocation générale de l'insécurité politique et des atteintes aux libertés en Arménie ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de toute crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités arméniennes rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

5.9 Le Conseil rappelle enfin que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le

démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Arménie.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la requérante

5.12 La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les problèmes de son mari, à savoir le requérant, à la demande d'asile duquel elle rattache sa propre demande, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

5.13 Ensuite, le Conseil observe que le seul fait que la requérante invoque à titre personnel, à savoir le dépôt par un policier d'un document au domicile de sa mère en Arménie, après son départ du pays, est indissociablement lié aux événements que fait valoir son mari et ne met dès lors pas en cause la connexité des deux affaires.

5.14 Le Conseil rappelle que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est refusée au requérant en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; il souligne ensuite que la requête introduite par la requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la requête introduite par le requérant.

Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence (supra, points 5.6 à 5.10), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En ce qui concerne le requérant

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

6.3 D'une part, à l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la première partie requérante souligne que « les personnes dont le cas est similaire au sien (des autres personnes arrêtées) ont subi des graves pressions de la part des autorités » (requête, page 4).

En réalité, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen du statut de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

En ce qui concerne la requérante

6.6 En l'espèce, la seconde partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la moindre indication de l'existence de tels motifs, dans les déclarations et écrits de la seconde partie requérante.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général, sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE